Province de Luxembourg Arrondissement de Neufchâteau Commune d'HERBEUMONT

Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 24/06/2019.

<u>Présents</u>: MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte :

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRÊTE:

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- Des indigents ;
- Des personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune (article L1232-2,§5 du CDLD);

- Des personnes qui ont été inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune mais qui ne le sont plus du fait qu'elles sont dans une maison de repos sur le territoire d'une autre commune.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à deux cents (200) euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé

et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

	Conseil.	

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN